



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ÉDITEURS AU PAES

1. Les éditeurs canadiens admissibles aux subventions du Prix d'auteurs pour l'édition savante doivent se soumettre aux lignes directrices de Patrimoine canadien, c'est-à-dire que le siège social de la société et au moins la moitié des employés doivent se trouver au Canada. Ceci comprend la rédaction, la promotion, l'entreposage et la distribution. Les règlements de Patrimoine canadien exigent que tout éditeur admissible ait produit un minimum de 75 % d'ouvrages au Canada écrits par des auteurs canadiens.
2. Tout éditeur canadien admissible aux subventions du PAES doit être gérée par des Canadiens et doit être la propriété de Canadiens. Le pourcentage d'appartenance canadienne doit représenter 75 % ou plus au moment de la demande auprès du PAES. Par ailleurs, l'entreprise doit fournir des relevés financiers couvrant 12 mois démontrant qu'elle respecte les exigences d'appartenance et de contrôle de 75 %.
3. La publication de livres doit constituer la principale activité de l'entreprise en question plutôt qu'une activité périphérique ou occasionnelle. Les éditeurs doivent être admissibles aux programmes de subvention du Conseil des Arts et/ou du ministère du Patrimoine canadien.
4. L'éditeur doit avoir au moins quatre ouvrages imprimés admissibles et doit faire preuve d'un engagement soutenu à l'édition d'ouvrages dans les sciences humaines et sociales. Les ouvrages doivent être imprimés (et non photocopiés) sur du papier se conformant aux exigences de l'American National Standard for Information Sciences - Permanence of Paper for Printed Library Material.
5. Les éditeurs admissibles doivent gérer et assurer l'exécution des révisions et changements de nature éditoriale. Les éditeurs doivent également assumer toute la responsabilité de la conception et de l'élaboration des livres, de la mise en page et de la production. Ces facteurs s'avèrent importants pour toute demande de subvention, compte tenu du fait que les subventions du PAES ont été élaborées en supposant que les éditeurs assument les coûts de correction de texte, de rédaction, de conception et de dessin. Le PAES pourrait exiger que l'éditeur soumette les noms des directeurs, des éditeurs et des membres de son comité éditorial afin de s'assurer de la qualité éditoriale et de la valeur de production des ouvrages admissibles aux subventions du PAES. Le PAES pourrait également exiger des exemplaires des ouvrages paraissant sur la liste de l'éditeur afin de s'assurer des normes de production.
6. Les éditeurs qui exigent que les auteurs défraient les coûts d'édition ou encore contribuent financièrement à sa production ne sont pas admissibles aux subventions du PAES.
7. Les subventions du PAES ne sont pas destinées aux ouvrages rédigés par ou sous la direction des propriétaires ou employés de l'entreprise produisant l'ouvrage en question, à moins que la majeure partie du programme de l'entreprise pour l'année ne soit constituée d'ouvrages d'auteurs ne possédant aucun lien social avec l'éditeur.